

**Secrétariat général**

**Service des politiques sociales et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé**

**Sous-direction des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé**

**Département des personnels administratifs, sociaux et de santé**

DGRH C2-4/ SM

**Le ministre de l'Éducation nationale,**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°91-1195 du 27 novembre 1995 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

**VU** le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2026, publié le 8 mai 2026, relatif aux taux de promotion dans le corps des médecins de l'éducation nationale ;

**ARRÊTE**

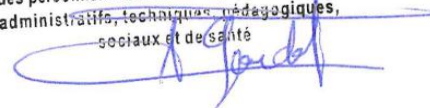
**Article unique** : Les 30 médecins de l'éducation nationale de 1<sup>ère</sup> classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe au titre de l'année 2026 :

Rang	Civilité	NOM	PRENOM	ACADEMIE	AFFECTATION
1	Mme	FAVIER	Thien Ai	Nancy-Metz	DSDEN DE LA MEUSE
2	M.	SAYSSET	Marc	Toulouse	DSDEN DU GERS
3	Mme	LEBAILLY	Delphine	Amiens	DSDEN DE LA SOMME
4	Mme	GROFF	Michèle	Strasbourg	DSDEN DU HAUT-RHIN
5	Mme	DE RINALDO	Monika	Versailles	DSDEN DES YVELINES
6	Mme	SARKIS PHAN	Nadia	Grenoble	DSDEN DE L'ISERE
7	Mme	MARDUEL	Marie-Suzel	Lyon	DSDEN DE L'AIN
8	Mme	NOËL	Jeanne-Marie	Montpellier	DSDEN DES PYRENEES ORIENTALES
9	Mme	BOURDEAU	Sara	Créteil	DSDEN DE LA SEINE-SAINT-DENIS
10	Mme	MAZURIE	Valérie	Bordeaux	DSDEN DE LA GIRONDE

Rang	Civilité	NOM	PRENOM	ACADEMIE	AFFECTATION
11	Mme	DRAILLARD	Laurence	Nice	DSDEN DES ALPES MARITIMES
12	Mme	LUBRANO	Pascale	Montpellier	DSDEN DU GARD
13	Mme	DECOKER	Stéphanie	Lille	DSDEN DU NORD
14	Mme	ROCHAS	Dominique	Nantes	DSDEN DE LA VENDEE
15	Mme	FOURNIER	Catherine	Versailles	DSDEN DES YVELINES
16	Mme	BOUAULT	Béatrice	Lyon	DSDEN DU RHONE
17	Mme	CRIBIER	Nathalie	Clermont-Ferrand	DSDEN DE L'ALLIER
18	Mme	VALENTINO	Erminia	Toulouse	DSDEN DE L'AVEYRON
19	Mme	ISSOLAH	Linda	Versailles	DSDEN DE L'ESSONNE
20	Mme	BOSSARD	Josiane	Rennes	DSDEN D'ILLE ET VILAINE
21	Mme	DECONYNCK	Christelle	Lille	DSDEN DU NORD
22	Mme	LETEUIL	Anne-Véronique	Dijon	DSDEN DE LA COTE D'OR
23	Mme	JAULERRY	Brigitte	Bordeaux	DSDEN DES PYRENEES ATLANTIQUES
24	Mme	VALSEMEY	Bénédicte	Normandie	DSDEN DE L'EURE
25	Mme	GUEGUEN	Véronique	Rennes	DSDEN DES COTES D'ARMOR
26	Mme	RINGELSTEIN	Anne	Versailles	DSDEN DES HAUTS DE SEINE
27	Mme	BEMMANSOUR	Adra	Poitiers	DSDEN DE LA CHARENTE
28	Mme	WEENS	Christine	Lille	DSDEN DU PAS DE CALAIS
29	Mme	HANS	Marie-Anne	La Réunion	CMS ST-PIERRE 1
30	Mme	LARQUE	Caroline	Limoges	DSDEN DE LA HAUTE VIENNE

Le 29 juin 2026

Pour la/le ministre et par délégation,  
le sous-directeur  
des personnels des bibliothèques, ingénieurs,  
administratifs, techniques, pédagogiques,  
sociaux et de santé



Vincent GOUDET

**Voies et délais de recours**  
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :  
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.  
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :  
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique  
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.  
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux  
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger